

de notre régime. La loi sur les grains du Canada a donc fait l'objet de changements qui permettent la vente du blé canadien sur les marchés étrangers suivant le classement protéique. A compter de la prochaine campagne agricole, le blé n° 1 et n° 2 du Nord canadien et le n° 2 dur formeront donc la nouvelle catégorie n° 1 de l'Ouest canadien. Il a donc fallu modifier la loi et y fixer le prix initial du blé suivant la nouvelle classe, au lieu de l'ancien étalon. En prévision des modifications que le classement pourrait exiger d'année en année ou de la création d'une nouvelle classe que pourrait exiger la clientèle, le bill à l'étude assure plus de souplesse dans la détermination de la classe de grain qui pourra être employée comme étalon pour fixer le prix initial à l'occasion d'une campagne agricole quelconque. En outre, le bill fait état des changements qui se produisent dans le système du classement.

Ces derniers mois, la Commission du blé a exposé aux producteurs un nouveau système de contingentement en vertu duquel eux-mêmes peuvent consacrer leurs emblavures admissibles au grain de leur choix, sans égard aux pratiques d'ensemencement. Les légers changements proposés dans le bill à l'égard du contingentement attestent de cette souplesse accrue.

Le bill renferme aussi une disposition suivant laquelle, dans certains cas, la campagne agricole pourra se prolonger en vue de la réception du grain, notamment, pour donner à tous les producteurs d'égales possibilités de livraison. Dans le passé, ce point avait soulevé des difficultés. Alors même que nous souhaitions prolonger la campagne agricole pour la livraison de certaines quantités de grain, nous avions les mains liées par les dispositions de la loi actuelle. Le prix applicable à la campagne agricole suivante devait alors servir pour le reste des livraisons de grain. Il sera maintenant possible de prolonger la campagne agricole, de façon que le prix courant continue de s'appliquer au reste du grain dont on n'a pas encore disposé. Les députés conviendront, j'en suis sûr, que cette disposition rendra le régime du contingentement encore plus équitable.

La mesure à l'étude améliore sensiblement le régime des peines de la loi sur la Commission canadienne du blé. Il est de l'intérêt de tout producteur, puisque la mesure vise principalement à l'équité, que les dispositions de la loi soient respectées. Si l'on enfreint ces règlements pour favoriser un tiers—en le laissant s'approprier une plus large part du marché, à l'encontre des sains principes d'une commercialisation ordonnée—les producteurs seront les perdants. Cette évolution vers un renforcement de la loi et du contrôle de son application a été réclamée par la plupart des groupements de producteurs.

On se propose également de recourir à une procédure sommaire lorsque le producteur—comme cela arrive si souvent—n'a aucun intérêt à contester ses torts. Il sera alors possible d'imposer une peine appropriée sans aller devant un tribunal. Pour sauvegarder les droits et les intérêts du producteur qui protesterait de son innocence ou voudrait se défendre des allégations proférées à son égard, l'affaire pourra être jugée comme précédemment; le producteur aura droit au processus judiciaire normal et à faire entendre sa cause par un tribunal.

Même si je ne veux pas consacrer beaucoup de temps à parler du bill et des modifications générales qu'il contient, je devrais peut-être ajouter quelques mots au sujet d'un autre changement qui a reçu beaucoup d'attention. Il s'agit de la proposition visant à permettre à une date ultérieure, si la chose devient souhaitable, d'étendre les dispositions de la loi à l'une ou l'autre des récoltes de graine de colza, de seigle ou de lin.

Quand le Parlement a examiné la loi sur la Commission canadienne du blé il y a quelques années, on a autorisé l'élargissement pour l'orge et l'avoine, et la loi a été modifiée par la suite. En saisissant le Parlement d'une proposition visant à étendre la portée de la loi, je suis conscient que les opinions sont fortement divisées sur la question dans toute la région des Prairies. Beaucoup s'énervent à la seule idée d'une extension. D'autres, dois-je dire, y compris la plupart des principaux groupes de producteurs, demandent depuis des années que la commercialisation de ces grains se fasse aussi par des agences.

A mon avis, de nombreuses discussions et plus de renseignements sur la répercussion du système de commercialisation sont nécessaires, avant qu'une décision définitive ne soit prise au sujet de cette très importante question. Une fois encore, je signale que les dispositions habilitantes du projet de loi n'indiquent pas d'une façon ou d'une autre que des modifications seront apportées au système de commercialisation; elles ont simplement été insérées, afin que si une décision est prise, décision qui aurait l'entier appui des producteurs, nous serions en mesure d'agir de façon méthodique.

Les producteurs s'inquiètent de certains aspects du système actuel de commercialisation. Un problème auquel ils ont toujours eu à faire face jusqu'ici, ce sont les fluctuations quotidiennes du prix des céréales qui ne sont pas vendues par la Commission. Il arrive souvent que les producteurs expriment le désir qu'un prix moyen ou commun leur soit fixé. Au cours d'entretiens avec les producteurs, on s'est demandé s'il y aurait moyen d'agir ainsi ou s'il y aurait effectivement diverses façons de fournir une solution commune à ce qu'ils estiment être un problème.

L'autre question grave qui se pose relativement à certaines de ces graines dont la commercialisation n'est pas assurée par une régie porte sur la fixation d'un prix équitable pour le producteur ou sur la possibilité que des intermédiaires réalisent des profits aux dépens du cultivateur. Voilà une autre question qui exige une étude constante.

Préoccupé en particulier par la commercialisation des graines oléagineuses, j'ai formé, l'an dernier, un comité chargé d'étudier la question et de faire rapport en proposant un système de commercialisation convenant à ces graines. Le comité était formé de représentants attirés de l'industrie du colza et de deux cultivateurs bien connus qui cultivaient eux-mêmes cette graine. Le comité a présenté son rapport en juin 1970 et révélé que, selon lui, les producteurs ne disposaient pas des renseignements voulus actuellement pour permettre de prendre une décision définitive ou appropriée quant au genre de système de commercialisation qui s'appliquerait dans le cas de ces graines. Il a proposé qu'on recoure à un